

PRÉFACE

Le groupe Amorim, né du liège en 1870 au Portugal, a fondé les bases de son développement sur cette extraordinaire matière première, à travers la production de cet humble mais inséparable compagnon du Vin : le bouchon de liège.

Notre volonté de servir la cause du vin s'est toujours exprimée dans la recherche technologique sur la filière liège, base de notre activité.

En 1992, nous avons souhaité aller plus loin et nous engager davantage aux cotés des chercheurs en œnologie en créant l'Académie Amorim, un lieu de rencontre d'échange entre œnologues, ingénieurs, professeurs, sommeliers, auteurs, artistes... tous animés d'une même passion du Vin.

Chaque année, notre Académie encourage et soutient la recherche en œnologie par la remise d'un Prix à un chercheur ou à une équipe de chercheurs ayant fait paraître des travaux significatifs qui concourent à la défense et à la promotion de la qualité du Vin. Que soient ici saluées les personnalités, membres de cette Académie, qui contribuent si généreusement à cette mission. Je formule le vœux que cette collection, dédiée aux Lauréats du Grand Prix de l'Académie, devienne, au fil des ans, une référence et la mémoire vivante des efforts et des travaux engagés dans le monde entier pour servir la noble cause du Vin.

Americo Ferreira de AMORIM

Président du groupe Amorim

GRANDS PRIX DE L'ACADEMIE AMORIM

Grand Prix 2009 - Katharina ZOTT

Les levures non-Saccharomyces : dynamique, caractérisation et interaction avec Saccharomyces durant les étapes pré-fermentaires et la fermentation alcoolique

Grand Prix 2008 – Elise SARRAZIN

*Recherches sur l'arôme des vins liquoreux de pourriture noble issus des cépages Sémillon et Sauvignon blanc
Caractérisation de composés clés et étude de leur genèse*

Grand Prix 2007 – Alexandre PONS

Recherche sur l'arôme de vieillissement prématuré des vins blancs secs

Grand Prix 2006 - Paulo LOPEZ

*« Etude des phénomènes oxydatifs pendant le vieillissement des vins en bouteille.
Rôle de l'obturateur »*

Grand Prix 2005 - Stéphane LA GUERCHE

« Les défauts moisissés terreux des vins : la géosmine identifiée comme principale responsable »

Grand Prix 2004 - Michael JOURDES

« Réactivité, sythèse, couleur et activité biologique d'Ellagitannins C-Glycosidique et Flavano-Ellagi tannins »

Grand Prix 2003 Dominique ROUJOU DE BOUBEE

« Recherches sur la 2-méthoxy-3-isobutylpyrazine dans les raisins et dans les vins »

Grand Prix 2002 - Catherine PEYROT DES GACHONS

« Recherches sur le potentiel aromatique des raisins de Vitis vinifera L.cv Sauvignon »

Grand Prix 2001 - René SIRET

« Etude du polymorphisme génétique de la vigne cultivée (Vitis vinifera L.) à l'aide de marqueurs microsatellites : application à la caractérisation des cépages dans les vins »

Grand Prix 2000 - Takatoshi TOMINAGA

« Recherches sur l'arôme variétal des vins de Vitis vinifera L. cv. sauvignon blanc et sa genèse à partir de précurseurs inodores du raisin »

Grand Prix 1999 - Isabelle CUTZACH-BILLARD

« Etude sur l'arôme des vins doux naturels non muscatés au cours de leur élevage et de leur vieillissement. Son origine. Sa formation »

Grand Prix 1998 - Virginie MOINE-LEDOUX

« Recherches sur le rôle des Mannoprotéines de levure vis à vis de la stabilité protéique et tartrique des vins »

Grand Prix 1997 - Valérie LAVIGNE-CRUEGE

« Recherche sur les composés soufrés formés par la levure au cours de la vinification et l'élevage des vins blancs secs »

Grand Prix 1996 - Sylvie BIAU

« Etude de la matière colorante des vins blancs de Bordeaux »

Grand Prix 1995 - Samuel LUBBERS

« Etude des interactions entre les macromolécules d'origine levurienne du vin et les composés d'arôme »

Grand Prix 1994 - Ziya GÜNATA

« Etude et exploitation par voie enzymatique des précurseurs d'arôme du raisin, de nature glycosidique »

Grand Prix 1993 - Pierre-Louis TEISSEBRE

« Le plomb, du raisin au vin »

Grand Prix 1992 - Pascal CHATONNET

« Incidence du bois de chêne sur la composition chimique et les qualités organoleptiques des vins, applications technologiques »

La protection des indications géographiques en France, dans l'UE et aux USA : voilà un sujet que d'aucuns pourraient considérer comme banal. Pourtant le législateur international n'arrive pas à se mettre à l'unisson. De même, la doctrine ne parvient pas à atteindre le consensus minimum... et la jurisprudence construit peu à peu, aidée en cela par les compromis de la diplomatie internationale. Le mérite de cette thèse est d'avoir mis en lumière deux cultures juridiques (sociales et économique) : la culture européenne et la culture des USA.

Cette thèse généraliste sur les IG/AO est appuyée sur le secteur vinicole qui depuis un siècle et demi anime les débats en cette matière.

La valeur de la thèse de Caroline Le Goffic réside dans les progrès qu'elle réalise à la fois dans le domaine de la doctrine et plus concrètement dans la résolution des conflits qui, au niveau de la mondialisation bloquent le progrès décisif que serait la création d'un registre international (cycle de Doha) des désignations géographiques protégées. Il s'agit là d'un travail particulièrement innovant.

L'étude comparative et doctrinale entre la « marque de certification » et « l'appellation d'origine » permet de clarifier un des points de ces conflits. En effet, le lien au terroir, notion désormais inscrite dans la réglementation européenne des AOP, est qualifié d'essentiel par l'auteur alors que dans la marque de certification, il n'est qu'éventuel. Cette conceptualisation pourrait, enfin, éclairer les choix politiques des négociateurs de la PAC et de ceux qui les commentent. Elle pourrait aussi nous faire échapper aux lieux communs improbables dont on nous abreuve.

L'auteur tente avec hardiesse de définir la nature juridique de l'appellation d'origine comme étant la « Chose commune » (publique) et l'oppose à la marque de certification (privée), vieux débat que la doctrine n'a pas encore résolu.

Enfin elle analyse, (ceci est innovant) le cas des marques géographiques simples et complexes. Sujet souvent abordé ? Peut-être, mais traité ici avec toute la rigueur juridique qu'implique la formation universitaire de l'auteur.

Robert TINLOT

Président de l'Académie Amorim

La protection des indications géographiques en France, dans la Communauté européenne et aux États-Unis

Caroline LE GOFFIC

THÈSE soutenue le 9 décembre 2009

Prix de l'Université Paris II Panthéon-Assas

Prix de l'Institut de Recherche en Propriété Intellectuelle Henri Desbois

Sélectionnée pour concourir au prix Lévy-Ullmann de la Chancellerie

des Universités de Paris (sélection en cours)

DIRECTEUR DE RECHERCHE

Monsieur **Georges BONET**

Professeur Émérite à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

MEMBRES DU JURY

Madame **Sylviane DURRANDE**

Maître de conférences à l'Université Paris X, rapporteur

Monsieur **Norbert OLSZAK**

Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), rapporteur

Monsieur **Pierre-Yves GAUTIER**

Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Monsieur **Frédéric POLLAUD-DULIAN**

Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

De nombreux témoignages attestent la reconnaissance, dès l'Antiquité, de la réputation et du prestige de produits originaires de certaines régions. Ainsi Hérodote, Aristote et Platon montrent-ils que les Grecs appréciaient le bronze de Corinthe, la poterie d'Athènes, les statuettes en terre cuite de Thisbé, les parfums d'Arabie ou les vins de Naxos, de Rhodes et de Corinthe. Virgile chante, dans *L'Énéide*, les vases de Dodone qu'Hélénos a offerts à Énée. Quant à Horace, il met en garde contre les falsifications de produits porteurs de noms géographiques prestigieux. Plus près de nous, la littérature classique est riche en références à des produits auxquels leur origine confère une qualité ou des propriétés spécifiques: dans *Don Quichotte*, Cervantès se réfère aux faisans de Rome, au veau de Sorrente, aux perdrix de Moron; dans *Hamlet*, Shakespeare fait allusion au vin du Rhin avec lequel le roi porte des toasts; Proust relate les « sept à huit verres de Porto » qu'il buvait en entrant chez le pâtissier-limonadier à Balbec.

Ces exemples illustrent l'importance de l'origine des produits, à laquelle est très souvent attachée une réputation particulière. L'utilisation de signes indiquant l'origine des produits désignés s'est répandue dans le monde entier. En dépit de la difficulté de l'entreprise qui consiste à les répertorier, une étude estime qu'il existe aujourd'hui entre 9 000 et 10 000 indications géographiques dans le monde. Pour illustrer leur diversité, on peut citer le « Champagne » français, le « jambon de Parme » italien, le thé « Darjeeling » indien ou le « saumon de l'Alaska » et les « oranges de Floride » américains. Les indications géographiques concernent principalement les produits destinés à l'alimentation humaine. Parmi ces produits, le vin occupe une place toute particulière, en raison de son enracinement indéfectible à la terre. C'est d'ailleurs pour protéger de grands vins, le Tokaj de Hongrie et le Porto, que les appellations d'origine ont été inventées au XVIII^e siècle. Certains produits industriels ou manufacturés bénéficient toutefois également d'une réputation attachée au lieu de leur fabrication. Tel est le cas de l'acier de Tolède, des faïences de Delft ou des tapis persans.

En raison de la valeur ajoutée qu'elles confèrent aux produits qu'elles désignent, les indications de provenance géographique ont une importance économique considérable. Sur le plan mondial, elles favorisent les exportations, les lieux de consommation s'étant éloignés de la production : à titre d'exemple, les boissons spiritueuses bénéficiant d'indications géographiques entrent à raison de 3,5 milliards d'euros dans les 5,4 milliards d'euros que rapporte à la Communauté européenne l'exportation de cette catégorie de produit. Sur les marchés de consommation, la demande de denrées typiques de qualité s'accroît, les consommateurs acceptant de payer un supplément de prix pour ces produits.

La valeur économique attachée à ce type de signe ainsi que l'information qu'il apporte aux consommateurs justifient l'étude de sa protection par le droit. Cette entreprise se heurte d'emblée à une difficulté majeure, tenant à la **définition** même du champ d'analyse. Le terme « indication géographique » est, en effet, susceptible d'une multitude de définitions, dans la mesure où il n'en existe pas à travers le monde de conception uniforme. Les « indications géographiques » recouvrent une variété de notions qu'il est nécessaire de distinguer : indications de provenance, indications géographiques protégées (IGP), appellations d'origine, entre autres. Le dénominateur commun de toutes ces notions est qu'elles font référence à des signes indiquant non seulement l'origine géographique d'un produit, mais également un ou plusieurs traits particuliers que cette origine contribue à lui conférer. Tel est le sens le plus communément accepté dans le monde de l'expression « indication géographique ». Cette acception est issue de l'accord relatif aux aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), signé en 1994 : selon son article 22, § 1,

... On entend par indications géographiques des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

Les indications géographiques ainsi définies incluent donc tous types de signes distinctifs désignant un lieu d'où est originaire un produit et indiquant un certain lien entre ce produit et sa provenance. L'intensité de ce lien peut varier considérablement. L'expression « indications géographiques » constitue donc une catégorie hétéroclite, qui inclut une large gamme d'indications dénotant un lien plus ou moins étroit entre le lieu et les qualités (au sens descriptif), voire la qualité (au sens laudatif), du produit, d'une simple réputation à une spécificité imprimée par un terroir particulier, selon des normes précises.

Cette hétérogénéité laisse présager la diversité des conceptions relatives aux indications géographiques qui existent dans le monde. Cette diversité est source de désaccords sur la protection des indications géographiques. Les divergences sont particulièrement prononcées entre les approches française et européenne, d'un côté, et américaine, de l'autre. Devant cette diversité, afin d'appréhender les enjeux liés à la protection des indications géographiques, l'**Introduction** de la thèse procède à une typologie des différentes sous-

catégories d'indications géographiques protégées en Europe et aux États-Unis, en les plaçant dans le contexte des systèmes juridiques dont elles font partie, avant de présenter les instruments internationaux servant à leur protection.

S'agissant de la **typologie**, les différents types d'indications géographiques peuvent être classés selon la force du lien entre les caractéristiques du produit et son origine géographique. Le lien le plus lâche consiste en une simple réputation subjective: il s'agit des indications de provenance. À l'autre extrémité du spectre, les appellations d'origine expriment la relation la plus étroite, qui prend la forme d'un lien indissociable entre le produit, la nature et la culture. Entre ces deux notions, certaines indications géographiques signalent un lien d'intensité variable, réglementé par l'autorité publique: dans cette dernière catégorie figurent les IG (indications géographiques protégeant les noms de spiritueux en droit communautaire), les IGP (indications géographiques protégées), ainsi que les *appellations of origin viticoles* américaines, méconnues en Europe mais particulièrement révélatrices du rapprochement des systèmes américain et européen.

S'agissant de la **protection internationale des indications géographiques**, celle-ci repose sur différents instruments, dont le rayonnement et l'intensité varient. Deux systèmes principaux existent. Il s'agit, en premier lieu, de l'Union de Paris, composée, d'une part, d'une convention générale relative à la propriété industrielle, la Convention d'Union de Paris et, d'autre part, des Arrangements de Madrid et de Lisbonne, spécifiques à la protection des indications géographiques; il s'agit, en second lieu, de l'accord sur les ADPIC. Ces deux systèmes sont complétés par diverses conventions particulières. L'introduction de la thèse présente les grands traits de ces instruments internationaux, les spécificités et enjeux tenant aux différents régimes étant analysés plus en détail au cours des développements ultérieurs.

Cette analyse introductive des différentes catégories d'indications géographiques ainsi que des instruments internationaux permettant leur protection fait apparaître les difficultés que connaît la mise en place d'un système uniforme. L'obstacle majeur tient au principe de territorialité, en vertu duquel la protection des indications géographiques est régie par le droit du pays dans lequel la protection est demandée. La protection internationale des indications géographiques est pourtant un impératif croissant au regard de la mondialisation des échanges commerciaux, dans l'intérêt conjoint des producteurs locaux et des consommateurs exigeant des produits diversifiés à l'origine et aux caractéristiques clairement identifiées.

Face à ces difficultés, la **construction d'un modèle international de protection des indications géographiques** doit donc se fonder sur l'analyse comparée des systèmes français et communautaire, d'une part, et américain, de l'autre. Ces systèmes, quels que soient leurs rapprochements récents, demeurent représentatifs de deux conceptions distinctes de l'objet et des moyens de la protection. Leur étude permet d'appréhender les indications géographiques dans leur diversité, et d'en dégager l'unité, au-delà de leurs modes de protection. La difficulté de l'entreprise tient moins à la multiplicité des catégories d'indications géographiques, qui forment, au-delà de leur variété, un objet unique de protection, qu'à la mise en œuvre de cette protection par le biais d'instruments juridiques différents. Comme le montre le modèle communautaire reposant sur une dualité d'indications géographiques bénéficiant d'une protection identique (les appellations d'origine protégée (AOP) et les IGP), ce n'est pas tant la notion, mais l'instrument, qui détermine le contenu de la protection. Les instruments de protection utilisés en France, dans la Communauté européenne et aux États-Unis, doivent ainsi faire l'objet d'une analyse comparée montrant leur légitimité respective. Puis, afin d'élaborer un modèle de protection des indications géographiques transversal, incluant les différentes conceptions, il est nécessaire de surmonter les obstacles extérieurs entravant la mise en œuvre de ces instruments de protection.

Pour ces raisons, la présente thèse analyse dans un premier temps les instruments de la protection (**Première Partie**), avant d'étudier dans un second temps la mise en œuvre de cette protection (**Seconde Partie**).

PREMIERE PARTIE: LES INSTRUMENTS DE LA PROTECTION

L'analyse des outils juridiques utilisés de part et d'autre de l'Atlantique pour assurer la protection des indications géographiques révèle que deux grands systèmes de protection sont utilisés à cet effet. D'une part, la protection peut être mise en œuvre par un instrument non spécifique aux indications géographiques: le droit des marques, de nature collective principalement. D'autre part, il existe un instrument de protection *sui generis* des indications géographiques: il s'agit des AOC, AOP, IGP et IG de spiritueux, ainsi que des *appellations of origin* du droit américain. Dans un objectif de concision, tous ces outils spécifiques sont regroupés, dans cette étude, sous l'expression « appellations d'origine ».

Le choix préférentiel de l'un ou l'autre instrument, spécifique ou non spécifique, révèle la conception des indications géographiques retenue, dans le cadre plus général d'une politique agricole et économique spécifique, et détermine, par le régime afférent, l'étendue de la protection qui est accordée à ces indications. On constate, à première vue, que les États-Unis privilégient traditionnellement le recours aux marques pour assurer la protection des indications géographiques, tandis qu'en Europe, les appellations d'origine sont préférées aux marques à cette fin. Si l'on assiste, depuis quelques années, à un rapprochement des deux systèmes, caractérisé, dans les faits, par la prise en compte et la réception croissantes, au sein de chaque système, de l'instrument juridique traditionnellement associé au système étranger, il n'en demeure pas moins un clivage de principe entre le choix des marques et celui des appellations d'origine. Cette opposition invite à s'interroger, au-delà des positions idéologiques, sur la légitimité respective des marques et des appellations d'origine en tant qu'instruments de protection des indications géographiques. Afin d'éclairer le choix qui se présente entre ces deux types de signes, et la validité des logiques de protection en présence, la présente thèse analyse les deux systèmes concurrents de protection des indications géographiques, en visant à faire apparaître les traits caractéristiques fondamentaux qui les rapprochent et ceux qui les différencient.

Le **Titre I** de la Première Partie envisage l'étude comparée des instruments de protection des indications géographiques sous l'angle de leurs **régimes juridiques** en droits français, communautaire et américain. Il apparaît que ces régimes peuvent être qualifiés d'ambivalents en ce qu'ils permettent à la fois de rapprocher ces deux types de signes et de les opposer. Tantôt les deux instruments semblent fonctionner à l'identique, tantôt apparaissent des différences fondamentales dans leur fonctionnement et dans leur protection. Le Titre I présente ainsi successivement les régimes juridiques des marques de nature collective, puis ceux des appellations d'origine, en s'attachant à en faire apparaître les points de convergence et de divergence.

Le **Chapitre I** montre que les **marques de nature collective**, protégées par les systèmes juridiques français, communautaire et américain, conformément aux obligations imposées par la Convention d'Union de Paris, font l'objet de régimes juridiques particuliers. L'instrument est régi par des règles en grande partie similaires aux États-Unis et en Europe. Il est révélateur, à cet égard, que le droit français et le droit américain reconnaissent à l'identique deux sortes de marques de nature collective: les marques collectives simples et les marques collectives de certification. L'exposé des régimes des marques de nature collective, envisagées en tant qu'instruments de protection des indications géographiques, insiste sur les traits par lesquels ces marques dérogent au régime de droit commun des marques individuelles. Ce sont ces traits qui font la spécificité des marques de nature collective, et situent ces dernières à mi-chemin entre marques individuelles et appellations d'origine, catégories avec chacune desquelles elles présentent des points communs. Les marques de nature collective constituent une catégorie hétérogène. Si les marques collectives simples s'avèrent peu adaptées à la protection des indications géographiques, ne garantissant que l'appartenance des usagers à un groupement, en revanche, les marques de certification conviennent bien davantage à cet objectif, en garantissant, par le biais de contrôles indépendants exercés par leur titulaires – personnes morales en droit français –, que les produits ainsi désignés ont des propriétés particulières définies dans un règlement d'usage.

À l'issue de ce chapitre, il est démontré que les marques de certification telles que le connaissent les droits français et surtout américain constituent un instrument dont les particularités se révèlent intéressantes en vue de la protection des indications géographiques. Toutefois, le droit français comporte trop de restrictions, et en particulier la prohibition de signes descriptifs de l'origine des produits, pour permettre un usage répandu à cette fin: le parti pris du législateur français en faveur du système d'appellations d'origine exclut très largement, en pratique, le recours aux marques de certification. En revanche, le modèle américain, et en particulier la sous-catégorie d'« indications d'origine régionale », c'est-à-dire de marques de certification exclusivement constituées d'un nom géographique descriptif, offre un instrument juridique permettant de garantir que les produits désignés par un nom géographique présentent des caractères définis dus à cette origine. Ces marques, qui peuvent être protégées sans enregistrement, sont régies par un ensemble de règles fortement dérogoatoires au droit commun des marques individuelles, caractérisées par deux traits fondamentaux particulièrement adaptés aux indications géographiques: la dissociation entre le titulaire du signe et ses utilisateurs, garante de l'indépendance du titulaire, et une disponibilité du signe, dont l'usage est ouvert à toute personne respectant les conditions fixées au règlement d'usage. Cette adéquation explique que bon nombre de producteurs européens qui réalisent une part considérable de leur chiffre d'affaires à l'étranger, reconnaissant avec pragmatisme la nécessité d'utiliser le système des marques pour protéger aux Etats-Unis leurs indications géographiques, aient reproduit, plus ou moins à l'identique, le cahier des charges de leurs appellations d'origine européennes au sein des spécifications garanties par leurs marques de certification américaines.

Le Chapitre 1 du Titre I conclut ainsi que si les marques collectives simples, qui imposent l'adhésion à un groupement pouvant choisir librement ses membres, peuvent difficilement être retenues, en revanche, les marques de certification, qui tendent à se rapprocher des appellations d'origine et à s'éloigner de la sphère des marques individuelles par leur fonctionnement ouvert, constituent un instrument approprié à la protection des indications géographiques.

Le **Chapitre 2** du Titre I analyse alors les régimes juridiques des **appellations d'origine**, instrument de protection sui generis, sous toutes ses formes, françaises, communautaires et américaines. Les différentes formes d'appellations d'origine ont pour point commun de servir exclusivement, et nécessairement, à la protection des indications géographiques, contrairement aux marques de nature collective. Ainsi, à la double liberté de choix – quant au signe et quant aux caractères certifiés – qui accompagne le dépôt d'une marque de nature collective s'oppose la double contrainte selon laquelle la dénomination constituant l'appellation est imposée par la nature, et le type de propriétés garanties par l'appellation est imposé par la loi.

L'importance pratique des appellations d'origine, ainsi que l'étendue de la protection qu'elles confèrent aux indications géographiques, sont inégales dans le monde. Issues du droit français, les appellations d'origine ont été adoptées au niveau communautaire, et ce système spécifique a connu un succès croissant. En droit américain, si les marques sont l'instrument principal utilisé à cet effet, il existe néanmoins aux États-Unis une forme particulière d'appellations d'origine, les appellations of origin, spécifiques aux vins. Le Chapitre 2 du Titre I s'attache donc à analyser et à comparer les différents régimes qui gouvernent les appellations d'origine, en Europe et aux États-Unis.

Il en ressort que les appellations d'origine en Europe désignent des produits issus d'espaces homogènes délimités en fonction des propriétés naturelles et humaines des aires en question. En ce sens, l'appellation d'origine en Europe traduit en termes juridiques le concept géographique de « terroir ». Autre trait caractéristique, les diverses appellations d'origine en Europe sont également marquées par une forte intervention de la puissance publique, l'INAO en droit français et la Commission en droit communautaire. Ce point fait l'originalité des appellations et les différencie des marques de nature collective. En effet, non seulement l'autorité publique consacre en droit les appellations, par une reconnaissance ou un enregistrement, mais elle fixe également les types de critères que doivent remplir les cahiers des charges de ces appellations, et administre un système de contrôles officiels par lesquels elle réglemente la manière d'utiliser les appellations.

Les appellations d'origine bénéficient, en droit français et communautaire, d'une protection très étendue, civile et pénale, contre toute utilisation ou évocation pour désigner des produits similaires ainsi que contre tout emploi désignant des produits différents, des services ou des établissements, lorsque cet emploi est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation. Cette protection à deux niveaux n'est pas sans rappeler la protection conférée aux marques et le principe de spécialité qui s'applique aux signes distinctifs. Toutefois, en pratique, les appellations d'origine, et plus particulièrement en droit français, où les appellations sont par hypothèse notoires, échappent de plus en plus à ce principe, comme en témoigne notamment la protection quasi-absolue dont fait l'objet l'AOC « Champagne ». Des développements de droit comparé européen font apparaître le rayonnement de la jurisprudence française en la matière: celle-ci a été maintes fois reprise dans d'autres États européens afin de sanctionner l'utilisation de la dénomination « Champagne » pour désigner des produits divers. Selon les cas, les fondements utilisés à cet effet sont le droit de la concurrence déloyale ou *passing off*, le droit des marques ou de la consommation. Il est cependant argumenté qu'une protection véritablement absolue des appellations d'origine serait excessive, car elle restreindrait la liberté du commerce au-delà de la mesure nécessaire pour protéger la notoriété de ces signes.

Instrument spécifique voué à la protection des indications géographiques, les appellations d'origine se différencient des marques de nature collective par leur caractère *sui generis*. Particulièrement fondamentaux, à cet égard, sont l'intervention de la puissance publique dans les phases de reconnaissance et de contrôle, la rigidité des règles gouvernant la typicité que garantissent les appellations, ainsi que le caractère perpétuel de la protection de ces dernières.

Après avoir mis en évidence l'originalité des régimes juridiques des appellations d'origine en droits français et communautaire, le Chapitre 2 du Titre 1 s'attache ensuite à l'étude comparée du régime des appellations of origin, catégorie particulière de signe spécifique aux vins en droit américain. Ce système a été développé sous l'influence des règles communautaires sur l'étiquetage des vins. De nombreuses similitudes apparaissent entre les *appellations of origin* et les appellations d'origine, la différence essentielle résidant dans la conception du lien à l'origine, souple et variable aux États-Unis, en l'absence de cahier des charges applicable aux vins. Seules les propriétés des zones d'appellations sont définies par l'autorité publique, ce qui conduit à qualifier les *appellations of origin* d'appellations d'origine imparfaites, dans la mesure où elles se limitent à garantir principalement l'origine des raisins utilisés pour la production d'un vin, sans imposer de critères de production particuliers. L'étude de l'évolution de la réglementation en la matière révèle cependant une prise en compte croissante par les autorités des nécessités d'une délimitation précise des zones concernées, en fonction de caractéristiques de plus en plus liées au terroir. Ce dernier trait rapproche les *appellations* américaines des appellations d'origine françaises et communautaires. Les *appellations of origin* bénéficient également, par le biais de règles relatives à l'étiquetage des vins, d'une protection contre toute utilisation ou imitation trompeuse pour désigner des vins n'en bénéficiant pas, relativement semblable à celle des appellations en Europe. En revanche, les *appellations of origin* ne sont pas protégées contre des détournements en relation avec des produits de nature différente. Ce point constitue la faiblesse essentielle de la protection des *appellations* en droit américain.

Le Chapitre 2 conclut que l'évolution qu'a déjà connue le droit américain des *appellations of origin* peut laisser présager la poursuite de son rapprochement avec les systèmes européens. En effet, la mise en place d'un système d'appellations s'effectue de manière progressive, les appellations emportant des exigences croissantes. On peut escompter une telle évolution à l'avenir, étant donné le caractère récent de la viticulture américaine, et le développement d'initiatives privées ou locales visant à imposer des conditions de production spécifiques. Le développement des appellations d'origine ne s'est d'ailleurs pas fait différemment en France: les lois de 1908 et 1919 ne protégeaient que l'origine des vins, et ce n'est qu'en 1935, avec les appellations contrôlées, que les méthodes de production ont été réglementées.

Le Titre 1 ayant analysé et comparé les régimes juridiques applicables aux deux grands instruments spécifiques permettant la protection des indications géographiques, les mar-

ques de nature collective et les appellations d'origine, il était nécessaire de s'interroger sur le choix de l'un ou l'autre instrument de protection des indications géographiques. Un tel choix est guidé par des considérations de politique juridique, économique et sociale qui varient selon les États. C'est l'analyse des **facteurs de ce choix** qui fait l'objet du **Titre 2** de la Première Partie.

Les facteurs déterminants du choix d'un instrument sont, d'abord, les fonctions respectives des marques de nature collective et des appellations d'origine. Le **Chapitre 1** du Titre 2 compare ainsi ces **fonctions**. Cette comparaison permet de révéler la dualité des conceptions des indications géographiques. En effet, selon que le choix préférentiel porte sur l'un ou sur l'autre instrument, ce sont des finalités différentes qui sont recherchées à travers cet instrument.

Il apparaît que les fonctions essentielles des marques sont la protection des opérateurs légitimes contre les usurpations de la marque et la garantie pour le consommateur d'une certaine constance, voire d'une certaine qualité, des produits. Lorsque l'on adapte ces fonctions définies par référence aux marques individuelles à la nature des marques collectives, il s'avère que ces dernières peuvent être utilisées comme instrument de protection des indications géographiques. Il est toutefois nécessaire, à cet effet, que les titulaires de ces marques aient exigé dans les règlements d'usage que les produits désignés présentent certains caractères attribuables à leur origine géographique. À l'inverse, les fonctions essentielles des appellations d'origine, à savoir la protection des opérateurs et des zones de production et la garantie pour les consommateurs d'une typicité locale des produits porteurs de ces appellations, en font un instrument par définition adapté à la protection des indications géographiques, en particulier en Europe, où les appellations garantissent un lien bien plus étroit entre le produit et son terroir qu'aux États-Unis, par le biais d'un cahier des charges obligatoire.

Ainsi, les deux types de signes peuvent remplir des fonctions comparables en vue de la protection des indications géographiques. La différence fondamentale est que ces fonctions sont véritablement *essentiels* dans le cas des appellations d'origine, au sens où elles sont de l'essence même de celles-ci telle que définie par les réglementations applicables, tandis qu'elles ne sont qu'éventuelles dans le cas des marques de nature collective, dépendant de la volonté des titulaires de ces dernières. Dès lors, le choix d'un instrument relève d'une stratégie des signes mise en œuvre par les États, selon leur réception du concept de terroir et l'arbitrage qu'ils font entre la liberté du commerce, la protection des consommateurs et celle des opérateurs. Le choix de l'instrument utilisé pour la protection des indications géographiques peut également s'opérer à un autre niveau, celui des opérateurs particuliers. Si les marques de nature collective sont souvent prépondérantes dans le cadre des exigences de marketing, en particulier au plan mondial, elles sont en réalité complémentaires des appellations d'origine, avec lesquelles elles peuvent utilement se combiner.

Au terme du Chapitre 1 du Titre 2, il est démontré que les points communs que présentent, quant à leurs fonctions, les deux instruments de protection, permettent que l'un comme l'autre soit utilisé en vue d'assurer la protection des indications géographiques. En ce sens, la condamnation de l'un ou l'autre système comporte une grande part d'idéologie. Néanmoins, les différences qui existent entre les fonctions essentielles des appellations d'origine et celles des marques de nature collective, correspondent à des orientations politiques, économiques et juridiques, divergentes, prises en Europe et aux États-Unis sur la question des indications géographiques.

L'analyse des facteurs déterminant le choix préférentiel de l'un ou l'autre instrument de protection conduit ainsi au constat suivant : si l'opposition entre les marques de nature collective et les appellations d'origine doit être relativisée, elle prend en revanche tout son sens si l'on tient compte des logiques fondamentalement différentes de ces deux signes, l'une étant de nature privée, et l'autre, de nature publique. Cette distinction, que l'étude des régimes juridiques et des fonctions des instruments permettait déjà de pressentir, conduit à rechercher la nature juridique respective des marques de nature collective et des appellations d'origine. Le **Chapitre 2** du Titre 2 est ainsi consacré à la **qualification** des signes concernés. Il y est argumenté qu'à l'opposition entre une logique de droit privé et une logique de droit public correspond une différence de nature juridique des marques de nature collective et des appellations d'origine. Outre son intérêt théorique intrinsèque, à

travers les références au droit des biens auxquelles elle invite, la recherche d'une qualification permet d'expliquer l'affrontement des positions de principe européenne et américaine sur le point de savoir quel est l'instrument le plus adapté à la protection des indications géographiques, et de rendre compte de la manière dont les différents systèmes juridiques organisent les rapports mutuels qu'entretiennent ces deux signes.

L'analyse des logiques en présence permet d'aboutir à une qualification différenciée des marques de nature collective et des appellations d'origine. Les premières, en dépit d'un certain nombre de points de résistance qui peuvent être surmontés, peuvent se voir appliquer le modèle de la propriété privée individuelle. Le titulaire d'une marque bénéficie ainsi de la protection que les différents systèmes juridiques accordent à la propriété privée, droit fondamental. Ce point est particulièrement important en ce qui concerne les conflits entre des appellations d'origine et des marques antérieures, et la question de savoir si les secondes peuvent être annulées au profit des secondes, question développée dans la seconde Partie de la thèse. En revanche, les appellations d'origine ne peuvent se voir qualifiées de biens, en l'absence de titulaire. En effet, il est démontré que ni les opérateurs individuels concernés, ni la collectivité évolutive de ces opérateurs, ni l'État ne peuvent se voir appliquer le modèle de la propriété. Dès lors, les appellations doivent être qualifiées de choses communes. Elles en présentent les deux traits caractéristiques: le caractère inappropriable et l'usage commun réglementé. Cette qualification s'applique aussi bien aux appellations d'origine françaises et communautaires qu'aux *appellations of origin* américaines. Cela ne signifie pas que soient ignorées leurs différences, notamment l'absence de cahier des charges et de contrôles en droit fédéral américain. Ces éléments font simplement varier la teneur des « lois de police » qui régissent l'usage des signes en question, mais ne remettent pas en cause la qualification des *appellations of origin* en tant que choses communes, insusceptibles d'appropriation, faisant l'objet d'un droit d'usage individuel non-exclusif, réglementé, de tous les opérateurs commercialisant des vins conformes.

La différence de nature des marques et des appellations permet de rendre compte de certaines différences de régime. D'une part, la protection des marques, objets de propriété industrielle, est soumise à une limitation temporelle, et se perd faute de renouvellement, tandis que les appellations d'origine, choses communes devant être conservées, sont perpétuelles. D'autre part, les premières doivent être exploitées sous peine de déchéance, tandis que les secondes ne disparaissent pas par le non-usage. Les appellations d'origine, en tant que choses communes, échappent à la prescription. Le droit de les utiliser ne peut donc, contrairement aux marques, ni s'acquérir ni se perdre par l'usage ou le non-usage, pas davantage que le droit d'agir contre les usurpations des appellations ne peut se perdre par forclusion.

Au terme de la Première Partie, on conclut que les marques de nature collective et les appellations d'origine, signes distinctifs et outils de commercialisation de produits, présentent de forts points de convergence, témoignage d'une influence réciproque. Si les appellations constituent un instrument naturel de protection des indications géographiques, les marques de certification peuvent également, à certaines conditions, remplir cette fonction en dépit de leur caractère non spécifique. En ce sens, les deux outils peuvent servir à assurer la protection des indications géographiques, sans que l'on puisse exclure l'un ou l'autre pour des raisons purement idéologiques. De part et d'autre de l'Atlantique, de manières diverses, le droit met en œuvre ces deux instruments, dans des proportions inégales. Cette différence tient à l'existence de deux logiques distinctes, l'une fondée sur un mécanisme d'appropriation privée, et l'autre reposant sur une intervention publique.

La Première Partie ayant montré la légitimité de l'existence de deux instruments de protection des indications géographiques, de nature différente, la Seconde Partie est consacrée à la mise en œuvre de ces instruments, tant au plan interne qu'au plan international.

SECONDE PARTIE: LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION

L'objet de cette Partie est d'identifier et de résoudre les obstacles dans la mise en œuvre de la protection des indications géographiques par le biais des marques de nature collective et des appellations d'origine, afin d'élaborer un modèle transversal de protection des indications géographiques.

Ces obstacles tiennent, en premier lieu, aux **rappports conflictuels qu'entretiennent les instruments de protection avec les « marques géographiques »**, marques individuelles composées de dénominations géographiques mais ne constituant pas des indications géographiques. Tel est l'objet du **Titre I** de la Seconde Partie.

Les rapports conflictuels qu'entretiennent les instruments de protection des indications géographiques avec les marques géographiques sont dus à l'existence concurrente de signes ayant des fonctions différentes. Les marques individuelles composées de dénominations géographiques ne constituent pas des instruments de protection des indications géographiques, puisqu'elles ne fonctionnent pas comme telles. Cependant, leur inclusion dans le champ d'étude de la mise en œuvre des instruments de protection des indications géographiques est indispensable. En effet, l'existence de telles marques individuelles est une réalité qui ne peut être ignorée. Or, étant donné qu'elles ne remplissent pas les fonctions d'indications géographiques, leur légitimité même est problématique, et leur coexistence avec les signes protégeant de véritables indications géographiques est source de difficultés multiples.

Le **Chapitre I** du Titre I montre le **caractère inopportun de l'interférence des marques géographiques** avec les instruments de protection des indications géographiques. Cette interférence doit être limitée dans toute la mesure du possible, afin d'éviter les conflits entre les marques et les indications géographiques. Deux hypothèses sont distinguées, selon que la marque géographique porte sur un nom libre de droit antérieur ou, au contraire, qu'elle entre en conflit avec un nom géographique faisant l'objet d'un droit antérieur. Dans les deux cas, l'admission de ces marques se révèle constituer une menace pour les indications géographiques. Il est donc proposé de limiter dans la mesure du possible l'enregistrement de marques géographiques, source d'insécurité juridique face à l'éventuelle apparition d'indications géographiques concurrentes, notamment en appréciant de façon stricte et objective le caractère descriptif du signe. Il ne resterait alors que les signes non descriptifs échappant en même temps au vice subjectif de déceptivité. Les concernant, on propose d'établir un régime dérogatoire applicable aux marques de nature collective protégeant des indications géographiques, de telle sorte que ne soient pas applicables à ces marques certaines limites du droit commun des marques telles que l'exception d'usage descriptif ou *fair use*, et la possibilité de reprendre au sein d'une marque complexe un signe géographique descriptif utilisé en tant qu'indication géographique. En effet, si ces règles sont parfaitement justifiées s'agissant des marques géographiques, car il n'est pas opportun d'accorder à un opérateur un monopole arbitraire sur un nom géographique, elles conduisent, en revanche, à amoindrir la protection des indications géographiques, en brouillant les frontières entre ces dernières et les marques géographiques. Il serait donc opportun d'y soustraire les marques protégeant des indications géographiques. On propose en ce sens un modèle selon lequel les marques géographiques arbitraires seraient plus nettement distinguées des marques protégeant des indications géographiques. Selon ce modèle, lorsque la protection d'une indication géographique est obtenue par le biais d'une marque de nature collective, il devrait s'agir exclusivement d'une marque simple, constituée du seul terme géographique descriptif. Une telle règle aurait l'avantage d'éviter la multiplication, particulièrement marquée aux États-Unis, de marques de certification complexes aux noms peu explicites. La mise en œuvre de cette proposition supposerait une prise en compte par le droit des marques de certification de la spécificité des indications géographiques. Signe de la reconnaissance de l'unicité de l'indication géographique ainsi protégée, l'exception d'usage descriptif ne s'appliquerait pas à ces marques particulières. Ainsi, la perte des avantages commerciaux qu'entraîne le caractère figuratif d'une marque serait compensée par l'étendue de la protection de cette marque, similaire à celle des appellations d'origine. Corollaire de cette proposition, les marques géographiques, dans la mesure où leur validité est admise, devraient nécessairement être constituées par des signes complexes, ce qui aurait pour effet de renforcer leur caractère de fantaisie aux yeux des consommateurs. Ainsi la distinction entre les marques géographiques et les indications géographiques serait-elle plus clairement établie.

En ce qui concerne les marques géographiques incluant des indications géographiques antérieures, deux cas de figure sont possibles: soit les produits désignés par la marque n'ont

pas droit à l'indication géographique, soit, au contraire, ils en bénéficient. Il est argumenté que, dans aucun de ces deux cas, l'inclusion de l'indication géographique dans une marque n'est opportune. Dans le premier cas, seules la mise en place d'un registre international aux effets contraignants et l'instauration au niveau international d'une interdiction absolue d'enregistrer des marques postérieures incluant ces indications pour désigner des produits similaires n'en bénéficiant pas, indépendamment de tout risque de confusion, permettraient d'éviter la reprise d'une indication géographique étrangère antérieure. Dans le second cas, la validité de marques composées d'indications géographiques, en particulier lorsqu'il s'agit de marques individuelles, contredit la logique même de ces indications. En effet, le droit à l'indication n'est pas intangible, rien ne garantissant que le titulaire de la marque complexe pourra l'utiliser de façon continue. Or, la marque individuelle est, en principe, virtuellement perpétuelle et inconditionnelle. Une marque composée d'une appellation d'origine est, en conséquence, un objet étrange, difficilement cessible seul, dont l'usage peut, le cas échéant, être soumis à des contrôles répétés. La marque est, en outre, fragilisée par le risque de ne plus pouvoir être utilisée, voire d'être radiée pour être devenue déceptive ou générique, tandis que l'appellation ne saurait être frappée d'une telle déchéance. Il serait donc opportun d'empêcher l'enregistrement de telles marques géographiques.

Il reste toutefois, lorsque de les conflits n'ont pu être prévenus par les mesures préventives prônées, à régler les cas dans lesquels **une indication géographique est opposée à une marque dont la validité a été reconnue antérieurement**. Tel est l'objet du **Chapitre 2** du Titre I. Lorsqu'en dépit des recommandations faites précédemment, une marque géographique est valablement enregistrée et utilisée ou, le cas échéant, utilisée sans être enregistrée, l'existence de cette marque peut se trouver menacée lorsqu'est postérieurement envisagée la protection d'une indication géographique, nationale ou étrangère, composée d'un signe identique à celui constitutif de la marque, ou s'en approchant. Schématiquement, trois réponses sont possibles face à ce type de conflit. Soit la marque antérieure fait obstacle à la validité de l'indication géographique, soit, en raison de la nature juridique particulière qui lui est reconnue, l'indication géographique – plus exactement l'appellation d'origine – invalide la marque antérieure, soit, enfin, les deux signes sont autorisés à coexister. L'adoption de l'une ou l'autre solution par les États est, en pratique, influencée par la nature de l'instrument juridique qui protège l'indication géographique postérieure. L'étude de ces différentes options, dans le cadre des impératifs posés par l'accord sur les ADPIC, révèle le caractère inadéquat des modèles – l'un français, l'autre américain – conduisant à une protection accordée exclusivement à l'un des deux signes en conflit au préjudice de l'autre: il est nécessaire de parvenir à un compromis évitant tant les excès de l'application systématique du principe d'antériorité au détriment de l'intérêt général tenant à la protection des indications géographiques, que les excès d'une expropriation sans compensation des titulaires de bonne foi de marques antérieures. En conséquence, un modèle souple de compromis, inspiré du système communautaire, est proposé, afin d'aménager, dans la mesure du possible, la coexistence des signes au plan international. Il consiste à autoriser l'existence concurrente des deux signes dans la mesure où elle n'est pas susceptible d'induire les consommateurs en erreur. Si tel est le cas, il est alors proposé de faire primer la dénomination géographique postérieure sur la marque, en tenant compte du droit de propriété du titulaire de la marque antérieure qui se voit privé de ses droits sur son signe en raison d'un événement qu'il n'a pu ni prévoir, ni éviter. Conformément aux règles relatives à l'expropriation pour utilité publique, l'indemnisation de ce titulaire s'impose donc, ainsi qu'une période de transition. Toutefois, si la marque antérieure est renommée, il apparaît préférable de faire échec à l'enregistrement de l'indication géographique postérieure.

Sur le plan international, la mise en place d'un tel modèle, conforme à l'Accord sur les ADPIC, suppose l'établissement d'un système contraignant des indications géographiques. Un registre éviterait les incertitudes, à l'avenir, sur la détermination des indications protégées et sur la date de début de leur protection.

Enfin, le **Titre 2** de la Seconde Partie est consacré au dernier obstacle qui peut survenir dans la mise en œuvre de la protection des indications géographiques. Il s'agit de la **dégénérescence** de ces signes, qu'il est nécessaire de combattre. Les termes génériques viennent

en effet parasiter le droit des indications géographiques, car ils se rattachent à cette catégorie par leur signification d'origine, tout en étant clairement exclus par la perte de cette signification. Il existe deux raisons essentielles pour ne pas accorder de protection aux dénominations génériques. D'une part, étant devenues des noms usuels, elles ont cessé de fonctionner comme signes distinctifs. D'autre part, puisque les noms génériques sont nécessaires à la désignation du type de produits visé, leur usage ne peut être réservé à certains produits de la catégorie seulement.

Le **Chapitre 1** du Titre 2 a pour objet **la lutte préventive contre les dénominations génériques**. Dans un premier temps, il met en lumière le fait que la nocivité des dénominations génériques sur la protection des indications géographiques n'est, en soi, nulle part contestée. La lutte préventive contre les dénominations génériques est, dès lors, pleinement justifiée dans son principe. Si les systèmes juridiques s'accordent sur la définition de la généricité et l'exclusion de toute protection, par quelque instrument que ce soit, pour les dénominations génériques, en revanche, la question de la dégénérescence des indications géographiques est source de controverses. Il est, dès lors, nécessaire d'établir dans quelle mesure la prévention de la dégénérescence est légitime. Il s'avère indispensable d'interdire tous les usages contribuant à provoquer cette dégénérescence: au plan international, cela suppose l'application d'une protection objective, indépendante de tout risque de confusion, à toutes les indications géographiques. En revanche, il est montré qu'interdire purement et simplement par avance toute dégénérescence d'appellations d'origine, comme le font les systèmes français et communautaire, se révèle contradictoire avec la qualité de signe distinctif des indications géographiques, et avec la notion même de dégénérescence. En effet, une telle mesure volontariste, destinée à mettre les appellations à l'abri d'un risque auquel leur fréquente notoriété les expose inmanquablement, conduit à nier totalement le rôle joué par l'évolution de la signification d'une dénomination géographique dans l'esprit du public. En ce sens, la protection par avance d'une dénomination contre la dégénérescence est un artifice du droit qui ignore les faits. Il n'apparaît donc pas justifié d'imposer une telle protection inconditionnelle des indications géographiques. La mise en place des mesures nécessaires à la prévention de la dégénérescence doit suffire à permettre aux intéressés d'éviter une telle évolution.

Ces principes étant établis, le Chapitre 1 du Titre 2 s'attache, dans un second temps, à déterminer les modalités de leur mise en œuvre, ce qui suppose que soient résolues les difficultés tenant, en particulier au plan international, à la détermination concrète des noms géographiques génériques. Au niveau international, l'impératif de sécurité juridique commande l'établissement d'un registre des indications géographiques permettant aux États, dans un certain délai, de s'opposer à la protection de dénominations génériques sur leur territoire. En l'absence d'un tel registre, seul rempart contre les effets néfastes de l'application du principe de territorialité, il est à tout le moins nécessaire de s'assurer de l'existence de critères satisfaisants permettant d'apprécier la généricité d'une dénomination de manière identique, que sa protection soit réclamée par le biais d'une marque ou d'une appellation d'origine. À cet égard, l'analyse révèle que l'appréciation doit s'effectuer avant tout sur la base de la perception du public de référence. Ce critère doit conduire à requalifier les dénominations semi-génériques – catégorie (existant tant aux États-Unis qu'en Europe) non-conforme au droit – qui constituent en réalité, selon les cas, des termes génériques ou de véritables indications géographiques.

Ainsi doit s'effectuer la lutte préventive contre les indications géographiques génériques. Dans les cas où cette lutte préventive se solde par un échec, et où des indications géographiques ont dégénéré, la pratique révèle qu'une régénérescence est parfois opérée afin d'assurer un retour à la protection de ces indications. Le **Chapitre 2** du Titre 2 envisage ainsi **la régénérescence des indications géographiques évadées**, dont la légitimité et l'opportunité s'avèrent beaucoup plus contestables que celles de la lutte préventive. Le processus de retour à la protection de termes génériques est l'une des questions les plus difficiles, voire la question la plus difficile, que soulève la protection juridique des indications géographiques.

Les systèmes juridiques disposent de deux instruments juridiques pour régénérer des indications géographiques dégénérées: les marques et les appellations d'origine. En ce qui

concerne les marques, il est démontré qu'il n'existe pas d'incompatibilité de principe entre les divers systèmes internes de droit des marques et la régénérescence de dénominations géographiques génériques, dès lors que s'appliquent les principes suivants. La régénérescence peut être, sans conditions, partielle, par le biais d'une marque complexe incorporant l'indication géographique en question, mais la portée du signe est alors limitée. Elle peut également être totale, mais elle est alors soumise à des conditions si contraignantes – notamment la perte totale et préalable de la signification générique du terme dans l'esprit du public concerné – qu'elle est très difficile à mettre en œuvre.

En ce qui concerne la régénérescence par le biais des appellations d'origine, on relève, en droit français ainsi qu'en droit communautaire, une tendance favorable à ce procédé. Cette tendance doit toutefois être soigneusement encadrée afin d'éviter les régénérescences d'opportunité, qui risquent d'entraîner des perturbations importantes dans le monde des affaires. Le risque est multiplié sur le territoire communautaire par le nombre d'États membres, ce qui rend les intérêts potentiellement lésés bien plus nombreux. Il est soutenu qu'il conviendrait donc de suivre les principes dégagés à propos de la régénérescence par la marque: les relocalisations de termes génériques supposent, au préalable, une modification de la perception du public concerné. Tant que le vice de généralité n'est pas purgé en Europe, la régénérescence n'est pas légitime. Quant aux relocalisations partielles, par le biais d'appellations complexes, elles peuvent éventuellement offrir une protection indirecte à certains termes génériques. Mais cette pratique n'est pas souhaitable, en raison des incertitudes qu'elle crée, et de la non-conformité au droit international des dénominations semi-génériques ainsi reconnues.

Si les systèmes juridiques peuvent s'accommoder, au plan interne, d'artifices ou de détours en vue de cette régénérescence, une telle entreprise est bien plus complexe au plan international, en raison du caractère territorial de l'appréciation de la généralité. Le sujet est pourtant crucial, car le progrès vers l'interdiction des génériques est une condition nécessaire à la protection efficace des indications géographiques. Un tel progrès ne peut venir que des négociations bilatérales ou multilatérales. Pour ces raisons, le Chapitre 2 du Titre 2 analyse les négociations internationales menées sur la question pour tenter de proposer, dans le respect des principes définis au titre précédent, des solutions tenant compte des intérêts légitimes de tous les opérateurs concernés, dans une matière où les enjeux économiques de commerce international sont considérables. L'étude d'un accord bilatéral conclu entre la Communauté Européenne et les États-Unis en 2006 révèle à cet égard que, malgré les difficultés auxquelles se heurte l'Europe au plan international, l'abandon progressif **des génériques et des semi-génériques vinicoles**, en échange de concessions sur d'autres sujets, n'est plus une solution marquée du sceau de l'impossible. En revanche, s'agissant des autres produits, la régénérescence s'avère bien plus complexe. Cette différence tient notamment à l'absence, pour ces produits, d'une production nationale pour laquelle des appellations locales peuvent avantageusement venir prendre le relais des dénominations génériques, contrairement au cas des vins. Les indications géographiques européennes de fromages utilisées à titre de génériques dans des pays tiers seront sans doute, en particulier, très résistantes. Cela n'est pas nécessairement illégitime, compte tenu de la nécessité d'apprécier de manière stricte la véritable généralité des indications concernées avant d'en envisager une quelconque relocalisation: dans la mesure où, dans leurs pays d'origine même, bon nombre des dénominations de fromages peuvent être qualifiées de génériques, il est difficilement concevable d'en réclamer la régénérescence internationale. Dès lors, on ne peut que recommander, faute d'un accord sur la régénérescence de ces dénominations, une approche pragmatique fondée sur la publicité et l'éducation des consommateurs américains, visant à inciter ces derniers à se détourner d'eux-mêmes des produits non originaires d'Europe. Cette solution vaut également pour assurer la protection d'indications européennes contre des marques antérieures étrangères dont la poursuite de l'usage est autorisée conformément aux dispositions du droit international.

La Seconde Partie ayant proposé des solutions visant à surmonter les obstacles auxquels se heurte la protection des indications géographiques, la **Conclusion** de la thèse reprend les points essentiels dégagés en vue de la construction d'un modèle international de protection. En premier lieu, quant aux instruments juridiques de cette protection, il faut admettre la va-

l'idité des marques de certification et des appellations d'origine. On ne saurait rejeter l'un ou l'autre système sur la base de préférences idéologiques. Sans que soit niée leur différence de nature, la nécessité d'un rapprochement de leur fonctionnement apparaît. Davantage que l'existence de conflits internes qui opposeraient ces deux instruments l'un à l'autre, c'est la confrontation des instruments de protection aux obstacles extérieurs entravant la protection des indications géographiques qui révèle cette nécessité. Face aux obstacles, il est souhaitable de parvenir à des solutions identiques, indépendamment de l'instrument de protection utilisé. L'adoption de solutions unifiées permettrait de renforcer la protection des indications géographiques dans le monde. En pratique, cela suppose que le régime des marques de certification, lorsqu'il est choisi, permette de prendre davantage en compte la spécificité des indications géographiques et l'intérêt général qui s'attache à leur protection. En sens inverse, la protection des indications géographiques gagnerait en cohérence si le régime des appellations d'origine était aligné sur celui des marques en ce qui concerne la possible dégénérescence des signes, ainsi que leur soumission au principe de spécialité. Le modèle ainsi proposé, loin de remettre en question la dualité des instruments de protection, mettrait en valeur, à travers ces deux instruments, les traits communs à toutes les indications géographiques: il s'agit de signes distinctifs désignant des produits particuliers aux spécificités uniques. La cohérence du modèle apparaît si l'on considère que la définition même des indications géographiques impose que leur protection soit assurée par le biais d'un instrument qui préserve leur unicité, dans les limites de leur destination naturelle – la désignation d'un produit précis – et de leur signification pour le public concerné. En définitive, peu importe que le consommateur perçoive le signe comme une marque de certification ou comme une appellation d'origine: il faut avant tout qu'il le comprenne comme faisant référence à une typicité locale, et non pas comme l'indication d'une origine commerciale ou d'un genre de produit.

En second lieu, quant à la mise en œuvre internationale des instruments de protection, il apparaît nécessaire d'adopter un modèle reposant sur l'enregistrement international des indications géographiques. Seule la mise en place d'un registre mondial, aux effets contraignants, permettrait de tempérer, à l'avenir, les effets néfastes du principe de territorialité qui limitent la protection des indications géographiques. Faute d'un tel système, les incertitudes liées au statut et à la signification de chaque dénomination à l'étranger demeureront. L'enregistrement international doit donner lieu, pour toutes les indications géographiques, à une protection comparable et objective contre les usurpations désignant des produits similaires, sur le modèle de l'article 23 de l'accord sur les ADPIC. Seul un tel niveau de protection est en mesure d'éviter que la force des indications géographiques soit érodée par des usages parasitaires, évocateurs ou comparatifs, postérieurs.

On peut espérer, à ce propos, que les négociations internationales, en dépit des difficultés rencontrées au cours des décennies passées, permettront de réaliser ces avancées indispensables. Il faut compter sur la prise en compte progressive, aux États-Unis, du bien-fondé de la protection des indications géographiques, ne serait-ce qu'en raison de l'importance croissante des dénominations américaines à l'étranger, au fur et à mesure que la production locale se développe et gagne en notoriété internationale. Il faut également compter, en Europe, sur une approche réaliste des situations dans le reste du monde, et sur un usage strictement encadré et motivé des indications géographiques, de nature à renforcer au plan international la légitimité de leur protection.